



联合国  
粮食及  
农业组织

Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations

Organisation des Nations  
Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная организация  
Объединенных Наций

Organización de las  
Naciones Unidas para la  
Alimentación y la Agricultura

منظمة  
الأغذية والزراعة  
للأمم المتحدة

F

# CONFERENCE

## Quarante-troisième session

Rome, 1-7 juillet 2023

### **Paiement par l'Union européenne des dépenses administratives et autres découlant de son statut de membre de l'Organisation**

1. Aux termes du paragraphe 6 de l'article XVIII de l'Acte constitutif:

*Une organisation membre n'est pas tenue de contribuer au budget selon les termes du paragraphe 2 du présent Article, mais verse à l'Organisation une somme à déterminer par la Conférence afin de couvrir les dépenses administratives et autres découlant de son statut de membre de l'Organisation (...).*

2. À sa 27<sup>e</sup> session, en 1993, la Conférence a demandé au Comité financier d'examiner la méthode de calcul du montant forfaitaire versé par l'Union européenne. À sa 78<sup>e</sup> session, en avril 1994, le Comité financier a recommandé à la Conférence une méthodologie en vue de fixer le montant dû par l'Union européenne à diverses sessions.
3. À ses 108<sup>e</sup> et 109<sup>e</sup> sessions (septembre 2004 et mai 2005 respectivement), le Comité financier a examiné à nouveau cette méthodologie. Il a étudié une proposition de méthodologie révisée selon laquelle l'ajustement biennal de la contribution de l'Union européenne serait fonction de l'augmentation officielle du coût de la vie dans la zone euro ou le pays hôte. Avec cette méthodologie révisée la formule d'ajustement serait davantage en phase avec le système de mise en recouvrement fractionné des contributions et n'aurait pas d'incidences matérielles sur l'ajustement biennal de la contribution de l'Union européenne au budget de l'Organisation. Le Comité a accepté la méthodologie révisée proposée, qui prévoit que la contribution de l'Union européenne pour un exercice biennal donné serait ajustée sur la base du taux officiel d'augmentation du coût de la vie dans la zone euro ou dans le pays hôte, le plus élevé étant retenu.
4. En application de la nouvelle méthode, la Conférence, à 42<sup>e</sup> session, en 2021, a fixé le montant forfaitaire dû par l'Union européenne pour l'exercice biennal 2022-2023 à 587 666 EUR.
5. Conformément à ce qui précède, la méthodologie à utiliser pour ajuster le montant forfaitaire est fondée sur le taux officiel d'augmentation du coût de la vie dans la zone euro ou dans le pays hôte, le plus élevé étant retenu. Selon les chiffres de l'Economist Intelligence Unit (EIU), en 2022, la hausse des prix à la consommation dans la zone euro a été de 8,4 pour cent, et devrait être de l'ordre de 6,0 pour cent en 2023, soit un taux moyen de 7,20 pour cent. Selon l'EIU, la variation de l'indice harmonisé des prix à la consommation relatif à l'Italie est de 8,7 pour cent pour 2022 et est estimé à

Les documents de la session peuvent être consultés à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org).

6,8 pour cent pour 2023, soit un taux moyen de 7,75 pour cent. Ainsi, il conviendrait d'utiliser pour le calcul le taux d'inflation de 7,75 pour cent, qui est le plus élevé des deux. En appliquant ce taux au montant de la précédente contribution, qui était de 587 666 EUR, on obtient le nouveau montant, qui est de 633 210 EUR.

6. Compte tenu de ce qui précède, il est recommandé à la Conférence de fixer le montant forfaitaire dû par l'Union européenne pour couvrir les dépenses administratives et autres découlant de son statut de membre de l'Organisation à 633 210 EUR pour l'exercice 2024-2025.

7. Comme pour les exercices précédents, il est proposé que le montant dû par l'Union européenne soit versé sur un fonds fiduciaire ou un fonds spécial établi par le Directeur général conformément à l'article 6.7 du Règlement financier.